

N° d'ordre 1005

Numéro du répertoire 2014 / 1938
Date du prononcé 09 décembre 2014
Numéro du rôle 2014/AL/91 R.G. du tribunal du travail de Liège n° 411870
En cause de :

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège Division Liège

deuxième chambre

Arrêt

+ Accident du travail – Accident sur le chemin du travail –
Assimilation - Travailleur licencié retournant de son lieu de
travail chez lui – Trajet ayant un rapport direct avec l'exécution
ou la fin du contrat – Art. 8, § 2 de la loi du 10 avril 1971.

COVER 01-00000052313-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur O v

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître BRUYERE Jean-Philippe, avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs 41,

CONTRE :

La S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, n° 25, dénommée ci-après « la compagnie d'assurances »,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître NEUPREZ Vincent, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome 2.

•
•

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats du 14 octobre 2014, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 19 décembre 2013 par le tribunal du travail de Liège, 3^{ème} chambre, signifié le 20 janvier 2014;

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 19 février 2014 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 20 février 2014;

Vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 1^{er} avril 2014 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 14 octobre 2014;

Vu les conclusions pour la partie appelante reçues au greffe de la cour le 10 juillet 2014 ainsi que les conclusions pour la partie intimée reçues au même greffe le 13 mai 2014;



Vu le dossier de pièces pour la partie appelante déposé à l'audience du 14 octobre 2014 ainsi que le dossier de pièces pour la partie intimée reçu au greffe de la cour le 6 octobre 2014 et une pièce déposée à l'audience du 14 octobre 2014;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 14 octobre 2014.

I. Quant à la recevabilité de l'appel

Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié le 20 janvier 2014; que l'appel du 19 février 2014, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II. Les faits et la procédure

Monsieur V., le travailleur, était occupé en qualité de maçon par une entreprise B.

Le 16 janvier 2012, à 7 heures, Monsieur V. s'est présenté au travail au siège de l'entreprise. Il fut licencié sur le champ moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, et ce avant d'avoir commencé sa journée de travail.

Le travailleur explique qu'il a été reconduit chez lui en voiture par l'épouse d'un collègue, Madame D. Arrivé à son domicile, Monsieur V. est descendu de voiture et en traversant la route, a chuté sur le verglas en face de sa maison. Ce même jour, Monsieur V. s'est rendu au service des urgences du CHU où une entorse du genou gauche a été diagnostiquée. Des examens complémentaires ont mis en évidence une rupture complète du ligament croisé antérieur, ce qui a nécessité une opération effectuée le 22 mai 2012. Son médecin conseil retient une incapacité permanente de 10 %.

Par son courrier du 28 mars 2012, la compagnie d'assurances déclinait son intervention, la preuve d'un accident sur le chemin du travail le 16 janvier 2012 n'étant pas rapportée, et ce au vu des divergences entre les différentes déclarations relatives aux faits invoqués. Cette décision sera contestée.

Par son jugement dont appel, le tribunal ne faisait pas droit aux demandes du travailleur estimant que l'accident, au cas où il serait établi, est survenu alors que le travailleur avait connaissance de la rupture immédiate de son contrat de travail.

III. Positions des parties en appel

En appel, Monsieur V., le travailleur fait valoir :

- que c'est sur demande expresse de son employeur qu'il s'est présenté au travail le 16 janvier 2012,



- que le chemin de retour du lieu de travail ne perd pas ce caractère par le fait que le lien contractuel est rompu,
- que l'accident est établi.

La compagnie d'assurances fait valoir :

- que le contrat ayant été rompu, Monsieur V. n'est plus un travailleur au sens de la loi du 10 avril 1971 et ne se trouve plus sur le chemin du travail,
- qu'après son licenciement, le lien de subordination fait défaut,
- que les assimilations de l'article 8, § 2 impliquent la qualité de « travailleur »,
- que la preuve d'un événement soudain n'est pas rapportée, vu les différentes relations des faits et vu la température du jour.

IV. Discussion

Principes

En vertu de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'article 9 précise que lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Conformément à l'article 8 de la loi du 10 avril 1971, est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Au vu de ces dispositions, pour voir reconnaître son accident comme accident du travail, le travailleur, Monsieur C. doit établir :

- une lésion,
- un événement soudain,
- que l'événement soudain est survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail

1. Conformément à l'article 1^{er} de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, cette loi est applicable à toute personne qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties en tout ou en partie à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. L'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 précise que cette loi est applicable aux travailleurs et employeurs liés par un contrat de louage de travail. Il résulte de ces dispositions légales que la loi du 10 avril 1971 n'est en principe applicable qu'aux personnes liées par un contrat de louage de travail.



L'article 8, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 précise toutefois : « *Est notamment assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru :*

1° ... ;

2° ...

6° *pour se rendre, même en dehors des heures de travail, de sa résidence ou du lieu où il a repris du travail, chez son précédent employeur afin de remettre ou de recevoir des documents prescrits par la législation sociale, des vêtements ou des outils, et inversement ;*

7° *du lieu d'embauchage au lieu d'exécution du travail pour les travailleurs occupés par des entreprises de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations et des employeurs s'occupant de réparation de bateau, lorsqu'il n'y a pas de contrat préalablement conclu ;*

8° ...

Il résulte de cet article 8, § 2, 6° et 7° et plus particulièrement du point 6° que des travailleurs qui ne sont pas liés par un contrat de travail peuvent être considérés comme étant sur le chemin du travail et peuvent bénéficier de la loi du 10 avril 1971. Force est dès lors de constater que si la loi du 10 avril 1971 est en principe applicable en vertu de son article 1^{er} aux personnes liées par un contrat de travail, en ce qui concerne l'accident survenu sur le chemin du travail, la loi est étendue à certains travailleurs non liés par un contrat de travail. Le législateur a dès lors expressément voulu protéger certains travailleurs en ce qui concerne le chemin parcouru entre le lieu de travail de l'ancien employeur et la résidence.

2. Il importe de préciser que les assimilations reprises au § 2 de l'article 8 ne sont pas limitatives mais exemplatives, l'énumération des assimilations étant précédée de l'adverbe « notamment ».

La cour relève que les assimilations relevées par l'article 8, § 2 sont toutes relatives à des trajets qui ont un rapport direct avec l'exécution du contrat. Pourra donc être assimilé au chemin du travail le trajet qui a un rapport direct avec l'exécution du contrat. La cour considère dès lors que peut être assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru par le travailleur de son lieu de travail à sa résidence dès lors qu'il s'est rendu sur son lieu de travail en exécution d'une obligation de son contrat de travail, et ce, même si durant le trajet de retour à sa résidence, il n'est plus lié par un contrat de travail car ayant été licencié sur le champ sur son lieu de travail.

La Cour de cassation du reste, par son arrêt du 13 janvier 2003 a précisé que la liste des assimilations peut être étendue, notamment aux trajets qui sont en rapport direct avec l'exécution du contrat (Cf. Cass., arrêt du 13 janvier 2003, *Pas.* p. 103).

Par son arrêt du 13 avril 1992, la Cour de cassation a précisé que l'énumération de l'article 8, § 2 des assimilations ne pouvait être étendue d'une manière inconciliable avec le



but de la réglementation et que les trajets assimilés au chemin du travail ne peuvent s'étendre aux trajets qui sont sans rapport direct avec la formation, l'exécution ou la fin du contrat de travail (Cas., arrêt du 13 avril 1992, *Pas*. P.725).

La cour relève qu'au moment de l'accident ou de l'événement soudain, pour autant que celui-ci soit établi, le travailleur rejoignait directement sa résidence en rentrant d'un endroit où il s'était rendu sur l'indication de son employeur, à savoir son lieu de travail, et en exécution d'une obligation résultant nécessairement du contrat de travail (Cf. Cass. arrêt du 9 octobre 1974, *Bull.* page 164). En effet, il n'est pas contesté que le travailleur devait se rendre sur son lieu de travail le 16 janvier 2012 à 7 heures en vertu de ses obligations contractuelles.

3. Dès lors, tenant compte de ce que les assimilations au chemin du travail peuvent concerner des travailleurs qui ne sont pas ou plus liés par un contrat de travail, de ce que le travailleur s'est rendu ce 16 janvier 2012 à 7 heures sur son lieu de travail afin d'accomplir ses obligations contractuelles alors qu'il était toujours lié par un contrat de travail et que le travailleur regagnait sa résidence directement après avoir été licencié sur le champ par son employeur sur son lieu de travail, la cour considère que le travailleur se trouvait sur le chemin du travail lorsqu'il fut victime de l'accident invoqué. En effet, le trajet est en rapport direct avec l'exécution et/ou la fin du contrat.

La cour relève aussi que raisonner autrement reviendrait à discriminer de manière importante les travailleurs occupés régulièrement en tant qu'intérimaires en vertu de contrats de courtes durées par rapport aux travailleurs réguliers. En effet, ces intérimaires ne seraient pas protégés par la réglementation durant un bon nombre de trajets, à savoir ceux de leurs différents lieux de travail à leur résidence et ce en fin de chaque contrat.

L'événement soudain

1. Il appartient à Monsieur V., le travailleur d'établir la réalité de l'événement soudain. Cet événement soudain doit être certain et pas seulement possible (Cf. Cass., arrêt du 6 mai 1996, *Chr.D.S.* 1996, p. 12). Il lui appartient aussi d'établir que cet événement soudain s'est produit sur le chemin du travail.

La preuve de l'événement soudain peut être établie par les déclarations du travailleur, pour autant que celles-ci cohérentes, réalistes et confirmées par des présomptions graves, précises et concordantes. Dans le cas d'espèce, Monsieur V. produit le témoignage d'une personne ayant assisté à l'accident.

2. Le travailleur explique que le 16 janvier 2012, il s'est rendu au travail avec un collègue, conduit en voiture par l'épouse du collègue. Arrivé à son lieu de travail vers 7 heures, il fut invité par le fils de son employeur à se rendre au bureau de l'entreprise. L'épouse du collègue fut invitée à attendre. Dans le bureau de l'entreprise, il fut licencié sur



le champ par son employeur en présence de deux témoins. Il s'est ensuite installé dans la voiture de l'épouse de son collègue qui l'a reconduit chez lui. Arrivé chez lui, il est descendu de sa voiture et en traversant la rue, il a glissé sur une plaque de verglas et est tombé, son genou gauche ayant flanché. La femme de son collègue a vu les faits, elle a stoppé, l'a aidé à se relever puis est partie. Installé à l'intérieur de sa maison, il a constaté que son genou gauche gonflait. Il a téléphoné à un ami qui l'a conduit aux urgences du CHU où il est arrivé vers 9 heures. Une entorse du genou fut constatée après examen. Vu que la douleur subsistait, il a consulté un spécialiste le 24 janvier 2012 et une rupture des ligaments du genou gauche fut constatée.

Il résulte des déclarations de l'employeur donnée à l'inspecteur de la compagnie d'assurances le 19 mars 2013 que le travailleur fut invité à se présenter au travail le 16 janvier 2012 à 7 heures. Le fils du patron a demandé à l'épouse du collègue de travail d'attendre. Le travailleur fut bien licencié par l'employeur en présence de deux collègues de travail. Le travailleur s'est ensuite installé dans la voiture de l'épouse du collègue de travail et ils sont partis.

Il résulte de ces deux déclarations effectuées à l'inspecteur de la compagnie d'assurances, que le travailleur, Monsieur V. a bien quitté son lieu de travail dans la voiture de l'épouse d'un collègue de travail. Il importe de relever également que ni l'employeur, ni son fils, ni apparemment les témoins du licenciement n'ont constaté que Monsieur V. avait mal au genou ou boitait lorsqu'il s'est présenté au travail.

3. La compagnie d'assurances fut avertie par un courrier recommandé du 16 janvier 2012 portant le nom du travailleur, Monsieur V. Ce courrier est ainsi rédigé : *« Je suis au regret de vous signaler que ce 16 janvier 2012 en remontant dans ma voiture pour rentrer à mon domicile, ma jambe s'est dérobée sur le sol verglacé et je me suis tordu le genou. Je joins, en annexe un certificat d'incapacité de travail ... »* Le travailleur explique que ce courrier fut rédigé par son beau-père et qu'il n'a pas relu ce courrier. Le beau-père du travailleur, par mail adressé à la compagnie d'assurances explique qu'il fut prévenu par son beau-fils de l'accident le 16 janvier 2012 alors que celui-ci se trouvait toujours à l'hôpital. Il précise qu'il est responsable de l'erreur matérielle commise quant aux faits étant perturbé par l'accident et le licenciement brutal de son beau-fils. La cour relève que cette relation de l'accident n'est certainement pas conforme à la réalité. En premier lieu, le travailleur ne s'est pas rendu à son travail avec son véhicule et en second lieu, l'employeur, qui selon ses déclarations a assisté au fait que le travailleur s'est installé dans le véhicule de l'épouse du collègue lors de son départ de l'entreprise, ne fait nullement mention que la jambe du travailleur s'est dérobée à ce moment. La cour ne prendra dès lors pas en considération la déclaration des faits relatés par ce courrier recommandé qui ne peut avoir été rédigé par le travailleur.

4. Dans sa déclaration d'accident qu'il a rédigée le 24 février 2012, le travailleur relate une glissade sur le sol verglacé sur la route en retournant à son domicile et signale la



présence d'un témoin, à savoir l'épouse du collègue de travail. Ce témoin direct de l'accident relate ainsi l'accident : *« J'étais dans ma voiture lorsque j'ai vu Monsieur V. chuter. Je suis descendue de voiture et l'ai aidé à se relever et à rejoindre son domicile. Je précise que je conduisais Monsieur V. à son travail ainsi que mon conjoint (collègue). Son patron m'a demandé de le ramener à son domicile car il venait de le licencier. J'ai bien entendu accepté. »* Ce témoin précise qu'il a vu l'accident se produire. Et que comme blessures qu'il a vues il reprend : *« Douleurs à la jambe gauche suite chute sur rue verglacée. »* La cour relève que ce témoignage fut rédigé le 30 janvier 2012, soit avant que la compagnie d'assurances n'informe le travailleur le 28 mars 2012 de son refus d'intervention. Force est dès lors de constater que ce témoignage n'est pas consécutif au refus d'intervention.

La cour relève aussi que le travailleur s'est présenté à l'hôpital le 16 janvier 2012 vers 9 heures, soit peu de temps après le fait accidentel invoqué.

5. La compagnie d'assurances fait aussi valoir que le jour de l'accident, soit le 16 janvier 2012, il y avait une température de 3 à 4 C° et donc qu'il n'y avait pas de verglas possible. La cour relève à cet égard que cet élément n'est nullement déterminant, bien au contraire. En effet, la compagnie d'assurances ne précise pas l'heure et l'endroit précis où fut relevée la température et il est bien connu qu'une température de 3 ou 4 C° n'empêche nullement les gelées au sol, surtout en fin de nuit ou en début de matinée.

6. La cour relève que l'employeur a demandé à l'épouse du collègue de travail de reconduire le travailleur à son domicile et tant le travailleur que le témoin affirment que l'accident s'est produit lors de ce trajet qui doit être retenu comme normal.

Les lésions sont attestées par des documents médicaux non contestés.

6. Au vu de ces éléments et prenant en considération qu'il est établi que c'est bien l'épouse du collègue de travail qui a reconduit Monsieur V. à son domicile à la demande de l'employeur, que le fait accidentel relaté par le travailleur, à savoir une chute sur une chaussée verglacée en rentrant à son domicile, est confirmé en tous points par le témoin, à savoir l'épouse du collègue de travail, et ce avant le refus d'intervention de l'assurance, et que le travailleur s'est présenté à l'hôpital peu de temps après la chute invoquée, la cour considère l'évènement soudain arrivé sur le chemin du travail établi.

Afin de déterminer les conséquences de l'accident, une mesure d'expertise s'impose.

PAR CES MOTIFS,

PAGE 01-00000052313-0008-0011-01-01-4



LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare fondé,

Réforme le jugement entrepris,

Dit pour droit que la partie appelante a été victime le 16 janvier 2012 d'un accident survenu sur le chemin du travail,

Avant de statuer plus avant, désigne le Docteur Pierre LONGREE, dont le cabinet est sis à 4000 LIEGE, rue Nysten, 11, comme médecin expert avec la mission décrite ci-dessous, à accomplir, dans le respect du contradictoire, conformément aux articles 966 et suivants du Code judiciaire:

- prendre connaissance des motifs et du dispositif du présent arrêt,
- noter que la cour renonce à la tenue d'une réunion d'installation, les parties et l'expert pouvant toutefois la solliciter,
- au plus tôt, fixer les lieu, jour et heure du début des travaux d'expertise, après consultation des conseils médicaux des parties, puis en aviser celles-ci par lettres recommandées à la poste ainsi que leurs conseils et la cour par lettres missives,
- recevoir contradictoirement, dès le début des travaux, les dossiers inventoriés des parties, lesquels rassemblent tous les documents pertinents et leurs notes et faits directoires,
- interroger et examiner la partie appelante et faire effectuer, si nécessaire, tous les examens utiles par des praticiens d'autres spécialités,
- rechercher tous les renseignements et éléments utiles à la bonne fin de sa mission et, en cas de besoin, recourir à l'avis d'un ou de plusieurs sages,
- envoyer ses constatations assorties d'un avis provisoire, par lettres missives, à la cour, aux parties et à leurs conseils, en accordant à ces dernières un délai raisonnable, évalué en considération de la nature du litige, pour formuler leurs observations,



- recevoir celles-ci avant l'expiration du délai fixé, les acter et y répondre sans tenir compte des observations qui lui seraient adressées tardivement,
- EN CONCLUSION D'UN RAPPORT ECRIT ET MOTIVE :
- dire si la partie appelante a effectivement été atteinte des lésions qu'elle invoque en relation causale avec l'événement accidentel soudain survenu le 16 janvier 2012,
- dire s'il est établi que ces lésions n'ont pas été causées, même partiellement, par cet événement soudain,
- dire si ces lésions ont entraîné une incapacité temporaire de travail ou plusieurs incapacités temporaires de travail et dans l'affirmative, fixer la date de départ de ces incapacités et leur taux (apprécié en fonction de la diminution de l'aptitude de la victime à exercer la profession qui était la sienne au début de son incapacité),
- dire si, à la suite de ces lésions, l'appelante présente une incapacité permanente de travail et, dans l'affirmative, fixer la date de départ de cette incapacité et son taux (apprécié en fonction de la réduction de la valeur économique de la victime sur le marché général de l'emploi);
- clôturer son rapport dans les 6 mois de la réception du présent arrêt, le dater et le signer sous la reproduction du texte du serment légal,
- le même jour, déposer au greffe de la cour son rapport avec les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et d'honoraires détaillé et envoyer la copie de ce rapport et de cet état aux parties par lettres recommandées à la poste et à leurs conseils par lettres missives,
- avertir la cour de tout retard qui pourrait intervenir dans l'exécution de la mission et solliciter, s'il échet, avant l'échéance de 6 mois une prolongation de la mission

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

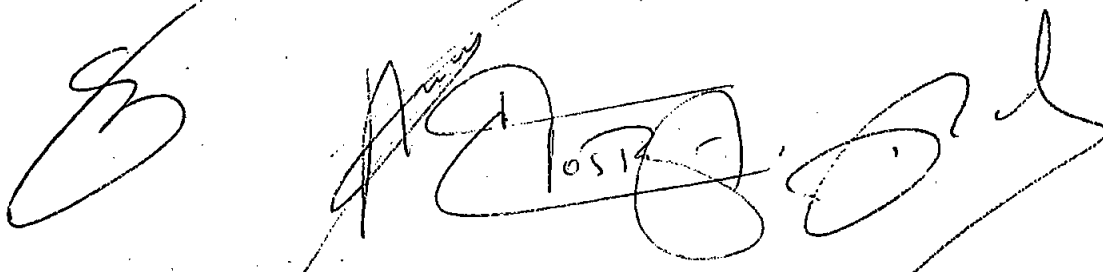


assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le NEUF DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

assisté de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier



Le Président

